

Avant propos

Ce règlement intérieur spécifique à la fosse plongée, complète le règlement de service de l'établissement, affiché à l'entrée des locaux et disponible sur demande.

La pratique de la plongée subaquatique est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée, présent sur le site et le lieu d'immersion. Il fixe les caractéristiques de la plongée et organise l'activité. Il s'assure de l'application des règles définies par la législation en vigueur et de ce présent règlement.

1 ACCESSIBILITE DE LA FOSSE

La fosse de plongée est accessible, en présence du responsable de la fosse ou de son représentant

2 ADMINISTRATION

Toute personne pénétrant dans le secteur plongée s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment.

Le droit d'entrée spécifique à la plongée n'implique pas l'utilisation de la piscine et des autres activités proposées par le Complexe Aquatique

Le Directeur de Plongée devra s'assurer que chaque membre du club a fourni un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée marine datant de moins de 12 mois conformément à l'article L 231-2-3 du code du sport, sauf pour les baptêmes où le certificat n'est pas obligatoire

Les usagers devront justifier de leur niveau de plongée par la présentation d'un passeport, d'un carnet de plongées ou d'une carte de niveau.

Dans le cadre des conventions, le directeur de plongée du groupe est garant de la véracité des niveaux marqués sur la feuille de palanquée.

Les plongeurs mineurs doivent présenter une autorisation parentale signée par les parents ou le tuteur légal de l'enfant.

L'âge minimum requis pour effectuer un baptême de plongée est de 8 ans.

Dans le cadre des conventions, les autorisations parentales sont sous la responsabilité du signataire ou de son représentant.

3 ORGANISATION DE L'ACTIVITE PLONGEE LOISIRS

Le responsable de la fosse ou son représentant peut prendre des décisions plus restrictives que les règles en cours dans le but d'améliorer la sécurité.

Un comportement à risque ou jugé dangereux peut conduire les protagonistes à des sanctions.

Un directeur de plongée (DP) est désigné pour chaque plongée. Il est titulaire d'un diplôme d'encadrement fixé dans le cadre du Code du Sport. Le responsable de la fosse ou son représentant peut faire office de DP si les usagers n'ont pas de directeur de plongée.

La feuille de sécurité est à remplir avant chaque plongée par le directeur de plongée, et complétée par les paramètres de celle-ci en fin de séance.

La procédure de décompression est laissée au choix de chacun. Le moyen de décompression doit être connu et maîtrisé par l'utilisateur.

Toutes les plongées doivent être effectuées dans la courbe de sécurité.

Le maximum de remontées autorisées est celui recommandé par la CTN de la FFESSM (résolution du 20 Septembre 2008, parue dans le CTN Info de Nov/Dec 2008). Libre au DP de limiter ce nombre.

Toutes les procédures anormales de plongées seront gérées par les tables de plongées MN90.

L'écart entre 2 immersions, conseillé, est au minimum de 12 heures.

L'apnée est strictement interdite après une plongée.

L'utilisation de mélanges gazeux autre que l'air doit être signalé.

Le directeur de plongée désigné devra avoir les compétences requises pour gérer ce type de plongée.

La pratique de la plongée en fosse, dont la profondeur excède les 6 mètres de profondeur, est régie par la réglementation en cours concernant la plongée à l'air ou aux mélanges en milieu naturel.

La pratique de l'apnée est interdite en présence de plongeurs bouteilles. Sans convention ou dans le cadre d'une convention bouteille, l'autorisation de pratiquer l'apnée doit être accordée par le responsable de la fosse ou son représentant. L'apnée statique est interdite.

Toute personne ne justifiant pas des compétences ou d'un niveau reconnu d'encadrement, dans les textes réglementant l'activité plongée, ne peut pas faire des actes d'enseignements. Il s'expose à une expulsion voire à des poursuites.

Le matériel de plongée et de secours mis à disposition doit être utilisé à bon escient. Une mauvaise utilisation de celui-ci peut être régie par l'article 9. Les bouteilles non stockées dans les chariots doivent être couchées.

Les usagers ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'établissement avec leurs propres bouteilles, stabilisateurs et détendeurs. Ceux-ci leur seront fournis par le personnel de l'établissement en début de séance.

Seules des personnes désignées, seront autorisées à aller chercher le matériel stocké.

Seul le personnel de la fosse de plongée est habilité à utiliser le compresseur et la rampe de gonflage.

Par créneau horaire une seule bouteille de plongée par plongeur est mise à disposition.

Le stockage de matériel n'appartenant pas à l'établissement mais stocké sur celui-ci, doit correspondre à la législation en vigueur. L'établissement dégage sa responsabilité quant au vol, au fonctionnement du matériel, à la détérioration de celui-ci et au dommage qu'il pourrait causer.

4 ORGANISATION DE LA PLONGEE PROFESSIONNELLE

Les moyens de décompression utilisés peuvent être les mêmes que cité dans l'article 3 ou l'utilisation des MT92 (table du Ministère du Travail).

Les organismes ayant des protocoles (exemple GNR pompiers) doivent en informer le responsable de la fosse.

5 GESTION DU NOMBRE DE PLONGEURS

Le nombre maximal de plongeurs admis dans l'espace plongée est de 49.

Le nombre maximal de plongeurs admis dans la fosse est de 30.

Le responsable de la fosse a la capacité de limiter davantage ce nombre de plongeurs en fonction des groupes afin d'assurer des conditions optimales de sécurité et d'accueil.

6 GESTION DU TEMPS DES CRENEAUX DE PLONGEE

L'entrée sur l'espace sans le responsable de la fosse ou son représentant est interdite.

Déroulement d'une séance :

- Les créneaux sont d'une durée de 60 minutes. Ceux-ci commencent à compter du briefing.
- L'arrivée sur le centre est recommandée 1 heure avant le début du créneau afin de procéder aux formalités administratives. L'inscription doit être finalisée au moins 30 minutes avant le début du créneau.
- L'entrée au vestiaire s'effectue 20 minutes avant le créneau
- Les plongeurs sont attendus à l'entrée de l'espace fosse 5 minutes avant le créneau
- Briefing
- 10 minutes maximum d'apnée dans la zone des 6 mètres de profondeur
- Le retentissement du signal sonore indique la fin de la période d'apnée. Les plongeurs s'équipent de leur scaphandre (gilet stabilisateur, bouteille, détendeur) et s'engagent dans une plongée bouteille de 45 minutes maximum. Le temps de plongée à 20 mètres de profondeur doit être inférieur à 40 minutes.
- Les plongeurs sont responsables du profil de leur plongée et du calcul de leurs paliers (code du sport activité plongée – 6 avril 2012). La palanquée doit établir sa procédure de fin de plongée afin qu'elle ne nécessite pas de palier de décompression.
- Au signal sonore, il reste 5 minutes pour réaliser les paliers de sécurité et sortir de l'eau
- Les plongeurs se déséquipent, rangent leur matériel et rejoignent les vestiaires

7 ORGANISATION DES SECOURS

En cas d'accident, vous devez prévenir le responsable de la fosse ou son représentant. Une fiche d'évacuation devra être remplie si la personne est évacuée pour un accident de plongée.

Le moyen de rappel des plongeurs en cas d'évacuation de la fosse est sonore par l'intermédiaire de coups répétés sur l'échelle.

Tout accident de plongée doit être traité par une équipe médicale en appelant le 15. Dans le message d'alerte, il doit être signalé qu'il s'agit d'un accident de plongée dans une fosse. Un téléphone d'urgence est accessible à proximité de la fosse.

8 HYGIENE

Le passage sous la douche est obligatoire.

Le port du maillot de bain est obligatoire. La combinaison de plongée est interdite. Seuls le short de plongée et/ou le top souris de plongée sont tolérés sous condition de désinfection préalable dans les bacs de désinfection présents aux abords de la fosse.

Tout matériel de plongée venant de l'extérieur de la fosse doit être nettoyé. Le responsable de la fosse pourra interdire l'utilisation d'équipements si ceux-ci risquent de polluer l'eau du bassin.

Aucun utilisateur n'est accepté en tenue de ville aux abords de la fosse

9 RESPONSABILITES

Tout dommage ou dégât causé aux installations et aux matériels sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

Le directeur de l'établissement, le personnel de l'établissement, les forces de l'ordre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

10 MODIFICATIONS

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la ville de Valenciennes et adoptées par le Conseil municipal. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.